ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par Mme Billard

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 14 de cet article :

« L'article L. 1111-3 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler au gouvernement qu'aucun salarié, quel que soit le caractère du contrat qui le lie à l'entreprise, ne doit être exclu du calcul de l'effectif et donc de l'application du champ de la démocratie professionnelle.